

J.K.
VOL. XIX.

JANVIER 1913

No. 1

LA
REVUE LEGALE

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

JURISPRUDENCE ANNOTÉE

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

RÉDACTEUR :

J. J. BEAUCHAMP, C. R.,

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", du *Répertoire de la Revue Légale*"
et du "*Code civil annoté*".

AVEC LE CONCOURS DE PLUSIEURS COLLABORATEURS.

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y
vouent, leur inspire un profond sentiment de la
dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-
à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, Etude du droit, p. 12).

WILSON & LAFLEUR, Limitée, Éditeurs

Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES

MONTREAL, CAN.

A V I S

Tout ce qui concerne la rédaction doit être envoyé à J. J. Beauchamp, C. R., avocat, 66 Est, rue Notre-Dame. Tout ce qui regarde l'administration et les abonnements doit être adressé au bureau de La Revue Légale, 17 et 19, rue Saint-Jacques, Montréal, Canada.

ABONNEMENT ANNUEL :

Pour le Canada et les Etats-Unis	-	-	\$5.00
Pour l'Etranger	-	-	6.00

CHAQUE NUMERO SEPARMENT 50 Cents.

SOMMAIRE

THE GRAND-TRUNK RAILWAY CO. vs J. A. McDONELL. — Loi des accidents du travail. — Incapacité partielle et permanente. — Continuation du même salaire. — Capital. — Option. — Salaire et incapacité.	1
FRANK McDONALD vs LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER PACIFIQUE CANADIEN. — Loi des accidents du travail. — Incapacité partielle et permanente. — Indemnité. — Option pour le Capital. — Limitation à \$2000.00.	10
GEORGES LEBEL vs DAME JANE BRADIN. — Mari et femme. — Prêt d'argent. — Nullité de l'obligation. — Senatus Conselte Velléin. — Bonne-foi du créancier.	16
COMPAGNIE DES CHARS URBAINS DE MONTREAL vs SAMUEL TEIGLEMAN — Preuve. — Exhibit. — Avocat et client. — Privilèges. — Mémoire préparé par des employés.	45

JUST OUT !! | VOLUME OF 600 PAGES
Price Bound Cloth, - - - \$2.50

The Civil Code of Lower Canada and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

WM. H. BUTLER, L.L.M., Advocate at the Montreal Bar, Assistant City Attorney of City of Montreal

WILSON & LAFLEUR, Limited, Law Booksellers and Publishers

17 and 19 St. James Street,

MONTREAL

LES VOLUMES 1 A 18 (1895-1915) INCLUSIVEMENT, AVEC BELLE RELIURE,
 $\frac{1}{2}$ VEAU, \$6.00 CHAQUE.

COUR D'APPEL

Loi des Accidents du travail. — Incapacité partielle et permanente. — Continuation du même salaire. — Capital. — Option. — Salaire et incapacité.

MONTREAL, 15 juin 1912

ARCHAMBAULT, J. C. TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS, GERVAIS J.J.

THE GRAND TRUNK RAILWAY CO. vs J. A. McDONELL

JUGE.—1o. Que sous la Loi des Accidents du travail (9 Ed VII ch. 66, art. 2) l'indemnité pour l'incapacité partielle d'une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident fait subir au salaire est un droit absolu donné à l'ouvrier, et que le patron ne peut, au lieu et place, offrir de continuer à lui payer le même salaire qu'il gagnait avant l'accident;

2o.—Que le paiement du capital, au lieu de la rente, sous l'article 9, est laissé à l'option de l'ouvrier ou de ses représentants et ne doit pas excéder \$2,000.00, mais cette dernière restriction n'a pas rapport à l'évaluation par le tribunal de la rente à être payée à la victime de l'accident suivant la réduction qu'il a subie dans sa capacité de travailler;

3o.—Que les mots : "réduction que l'accident fait subir au salaire" dans la "Loi des Accidents du Travail",

(Art. 2. § b. doivent s'interpréter comme signifiant une réduction dans la capacité de travail qui produit un salaire.

Loi des Accidents du Travail, 9 Ed. VII, ch. 66.

Le demandeur, serrefrein au service de la compagnie défenderesse, a été victime d'un accident qui lui est survenu par le fait et à l'occasion de son travail; il a eu le bras droit mutilé et il a dû en subir l'amputation au tiers inférieur du bras, cet accident a entraîné, pour lui, une incapacité absolue de travail qui a duré depuis le 24 mai 1910, jusqu'au 1 octobre suivant, et, depuis cette dernière date, une incapacité partielle et permanente qui lui a fait et fera subir une réduction de salaire estimée à 75%. Il demande, en conséquence de la défenderesse une rente de \$241.87

La défenderesse reconnaît sa responsabilité et est prête à payer l'indemnité que la loi accorde au demandeur; mais en même temps elle offre de reprendre le demandeur à son service avec un salaire plus élevé que celui qu'il avait avant l'accident.

La cour Supérieure a maintenu l'action par le jugement suivant:

"Attendu que l'article 2 de la loi du 29 mai 1909, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, accorde aux victimes atteintes d'une incapacité temporaire, une indemnité égale à la moitié du salaire journalier touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de sept jours et à partir du huitième jour; et aux victimes atteintes d'une incapacité partielle et permanente, une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident fait subir au salaire; que le demandeur demande l'application à son profit des dispositions de cet article.

“Attendu que la défenderesse n’objecte nullement au paiement du demi salaire journalier auquel le demandeur peut avoir droit durant son incapacité temporaire de travail, mais que tout en reconnaissant que la mutilation éprouvée par le demandeur entraîne pour lui une incapacité permanente et partielle de travail, elle soutient qu’il ne saurait lui être alloué aucune rente annuelle par le motif que l’accident n’a point entraîné de diminution de salaire, puisqu’elle offre de payer au demandeur le même salaire qu’avant l’accident; que la privation ou diminution de salaire étant la base de l’indemnité prévu par l’article 2 de la loi nouvelle, il ne saurait être fait application de cet article dans l’espèce; mais attendu que l’offre de la compagnie défenderesse de reprendre le demandeur aux mêmes conditions que précédemment, ne peut être prise en considération au point de vue de la rente qui lui est due; que la victime d’un accident du travail puise dans la loi elle-même son droit à l’indemnité; que ce droit, définitivement acquis dès que l’ouvrier se trouve dans l’un des cas d’incapacité énumérés par l’article 2, ne peut subir aucune atteinte d’un fait postérieur à l’accident: que reconnaître au patron la faculté de faire diminuer ou supprimer la rente, en offrant de reprendre l’ouvrier blessé à telles conditions de salaire, serait paralyser les sages dispositions de la loi et les rendre inutiles;

“Attendu que la rente allouée par la loi du 29 mai 1909 constitue la juste compensation de la diminution du salaire que toute incapacité permanente ou partielle entraîne nécessairement pour la victime de l’accident; qu’il est manifeste que les offres plus ou moins intéressées du patron, alors même qu’un salaire supérieur serait proposé à l’ouvrier blessé, l’ouvrier dont le bras droit est amputé ne peut légitimement prétendre au même salaire que l’ouvrier qui

est en possession de toute sa validité; que décider le contraire serait laisser l'ouvrier sans recours ni garantie contre l'arbitraire du patron, toujours libre de le renvoyer et d'annihiler sa propre liberté, puisqu'il ne pourrait plus de son gré abandonner lui-même le service;

"Mais attendu que l'indemnité due à l'ouvrier blessé ne peut être déterminée que suivant les bases prévues par la loi nouvelle; que la Cour n'a point à tenir compte d'autres éléments d'évaluation que la diminution de salaire; que l'indemnité due en vertu de l'article 2, constitue un règlement transactionnel et forfaitaire dont l'application ne saurait être étendue ou modifiée;

"Attendu qu'il reste, ces principes posés, à décider quelle est, en fait, la réparation due au demandeur;

"Attendu qu'il appartient à la Cour, en l'absence de toute classification légale d'apprécier le degré de l'incapacité de travail, et de déterminer la réduction que l'accident a fait subir au salaire; que c'est là une simple question de fait; qu'il convient, du reste, d'assurer avec prudence la mise en oeuvre de la loi nouvelle;

"Attendu que le seul élément d'appréciation que puisse retenir la Cour, la diminution de salaire, suffit à justifier l'indemnité à être accordée par le jugement; que la preuve médicale non contredite établit que la mutilation éprouvée par le demandeur doit être considérée comme entraînant une réduction des $\frac{3}{4}$ du salaire;

"Attendu qu'il est admis que le salaire que le demandeur percevait au service de la compagnie défenderesse s'élevait à \$560.00 par an ou \$1.70 par jour; que le salaire réduit des $\frac{3}{4}$ n'est plus que de \$140.00 par an; que le demandeur subit donc une réduction de salaire de \$420.00 par an, par suite du dit accident et qu'il a droit, aux ter-

mes de l'article 2 de la loi du 29 mai 1909, à une rente égale à la moitié de cette somme, soit une rente annuelle de \$210.00; payable par trimestre à compter du premier octobre 1910, date qui doit être fixée comme étant celle où son incapacité partielle a présenté le caractère de la permanence; et qu'il a en outre droit à une indemnité de \$88.40 pour la moitié de son salaire journalier durant les 104 jours ouvrables que son incapacité absolue a duré à partir du premier juin 1910, jusqu'au premier octobre suivant;

"Attendu que les allégations réciproques de fautes inexcusables faites de part et d'autre dans l'espèce ont été abandonnées par les parties à l'audience;

"Par ces motifs, renvoie le plaidoyer de la défenderesse et la condamne à payer au demandeur la dite somme de \$88.40 pour son incapacité temporaire de travail, avec intérêt sur icelle somme à compter du 3 février 1911, date de l'assignation en cette cause; condamne en outre la défenderesse à payer au demandeur, pour son incapacité partielle et permanente, la dite rente annuelle de \$210.00 cours actuel, et ce, par trimestre à compter du premier octobre 1910, date qui est fixée comme étant celle où l'incapacité partielle de travail a présenté le caractère de la permanence; et condamne enfin la défenderesse à payer tous les dépens."

Ce jugement a été confirmé par la cour d'Appel.

Cross J.: — "The respondent's right under the Act (9 Ed. VII Cap. 66) is to a rent" equal to half the sum by which his wages have been reduced in consequence of the accident."

Sec. 2-b.

"The appellant says that his wages have not been so reduced at all. If that be true it follows that the respondent can claim nothing under the Act.

"To prove that, it is true, the appellants produced their own offer to employ the respondent at better wages than he was earning at the date of the accident. But does the fact that one employer is willing to pay the respondent such wages prove that what the English version of the Act calls his "wages" have not been reduced in consequence of the accident? Some inferential support is given to the appellant's contention by the decision in *Eyre vs Houghton Main Coll. Co*, 26 T. 302, but it is not a case directly in point. The respondent has cited: *Walton p. 123 Foran* No 329 d. p. 190-2-232; *ib.* 1900-2-453; *ib.* 1902-2-41; 32 *Fuzier Herman p. 968* (1953). A surgeon has testified that respondent's earning power is diminished seventy five per cent. The appellant says that we have not to do with earning power but with "wages". This answer proves too much. Clearly there is no procedure or act of reducing wages in consequence of accident. It is true that the Act speaks of reducing and that reducing literally means bringing down from one amount to a lesser amount, and this reducing is spoken of as being in consequence of the accident. That being so, I agree with Dean Walton and the French decisions cited by counsel for the respondent that the word "wages" in section 2 means earning power; and I think that this view is strengthened by section 19. The making of an agreement by master and servant whereby, notwithstanding the injury, it would be arranged that the service would be continued and the old rate of wage kept on would involve the creation of a legal relation different from that provided for by the Act. It would be a legal relation terminable at will, whereas the legal relation created by section 2 is not so terminable.

"I therefore consider that the appellant did not destroy the proof of reduction of "wages" made for the respondent.

"The other ground of appeal is that the yearly rent of \$210.00 adjudged by the Superior Court is more than the Act authorizes the Court to fix.

"The appellant' case, on this head, rests upon the concluding clause of section 2 which reads: "The capital of the rents, shall not however, in any case, except in the case mentioned in article 5"-not here in question — "exceed two "thousand dollars". We have been referred to annuity tables to prove the \$2000.00 cannot yield a rent of \$210.00 per year.

"That however does not make out a case for the appellant. If it were to happen that two years hence the respondent's wages came up to the rate which he earned before the accident and there were to be a revision under the Act, the appellant may find itself much better off than if it had paid a capital of \$2000.00. The maximum of capital is fixed not upon the footing of an ordinary annuity but subject to the contingencies provided for in the Act. If the plaintiff considers his chance of being able to collect the rent from his employer for an indefinite period in future, he can elect to have a lump sum set aside as capital, but in that case he must be satisfied with what a capital of not more than \$2000.00 will yield.

"Besides it is for the Court to apply the measure supplied by the Act itself, namely: "half the sum by which his wages have been reduced". If we were to read into the Act the inference for which counsel for the appellant argue, we would not be giving that measure.

"I consider therefore that the second ground of appeal is not well founded and would dismiss the appeal".

A. E. Beckett, avocat de l'appelant.
Cook & Magee, avocats de l'intimé.

* * *

NOTES—*Au soutien des prétentions de l'intimés*—*Walton* p. 123.—"It is clear on the one hand that the provision of "the Act that the rent is to be equal to half the sum by "which his wages have been reduced in consequence of the "accident must not be taken too literally, for otherwise an "employer could escape all liability by the simple expedient "of keeping the workman in his employment for a year "without reducing his wages."

Foran, p. 81, sec. 329—"Even though the employer offers to "take the workman back at the same wages he earned before "the accident the rent will be granted."

Fuzier-Herman, Vol. 32, p. 968, (1953).—"La solution adoptée "par la Cour Suprême, déjà consacrée par la plupart des déci- "sions judiciaires, est la seule conforme à la volonté du légis- "lateur. Elle déjoue les fraudes des patrons qui offriraient "de reprendre les ouvriers blessés à l'usine, dans les mêmes "conditions de rémunération, afin d'échapper à la nécessité de "donner des indemnités, sauf à les renvoyer lorsque le délai "de la prescription est atteint, et à les livrer ainsi à la concur- "rence des ouvriers valides."—*Escoffier vs. Cochren*, D. 1900-2-232.—*Kerleau vs. Société Générale Cirage*, D. 1900-2-453.—*Honoré Frères vs. Boivier*, D. 1902-2-451.

Sachet, 5me Ed., Vol. 1 S. 538.—"Toute autre est la situation "du blessé après l'accident. La reprise de son travail est de "date trop récente pour que son nouveau salaire puisse être "considéré comme définitif et, par suite, susceptible de don- "ner la mesure vraie de sa validité. Peut-être ne doit-il son "taux relativement élevé qu'à la générosité du patron ou à "tout autre motif provisoire? Peut-être au contraire est-il "inférieur à celui auquel pourrait légitimement prétendre, soit "parce que celui-ci n'a pu encore se procurer une place en "rapport avec ses facultés réelles, soit par suite de tout autre

“circonstance étrangère au traumatisme. Ce deuxième élément de comparaison doit donc être non le salaire effectif de l'ouvrier depuis l'accident, mais le salaire que ses facultés de travail restantes lui permettent de gagner. En d'autres termes, on doit rechercher dans quelles proportions la capacité professionnelle de l'ouvrier a été diminuée, par suite de l'accident et quel abaissement correspondent du salaire doit normalement s'en suivre. Par suite, la circonstance que la victime d'un accident du travail gagne un salaire aussi élevé qu'avant le traumatisme n'est pas, à elle seule, suffisante, pour faire déclarer la demande du blessé irrecevable; il importe de rechercher si malgré le maintien du salaire annuel antérieur, l'ouvrier n'a pas été atteint, par le fait de l'accident, d'une infirmité incurable qui diminue dans une mesure appréciable ses facultés de travail.”

Fuzier-Herman, Vol. 32, p. 968, S. 1954.—“Ce que la loi a eu en vue, en parlant de la diminution du salaire qui doit servir de base à l'allocation de la rente viagère c'est le salaire normal auquel peut prétendre un ouvrier dont la capacité professionnelle est diminuée par l'accident ce n'est pas le salaire exceptionnel qu'il peut devoir à l'humanité, ou à la générosité du patron chez lequel il a été blessé. L'allocation de ce salaire exceptionnel ne peut servir de base à la fixation de l'indemnité, ni autoriser les juges à repousser la demande de pension; en effet puisqu'il n'est pas basé sur la valeur professionnelle de l'ouvrier, il dépend du patron de la diminuer ou de la supprimer.”

Deparday vs Charnemy, Dalloz, 1900-2-230.—Strohecker vs Cie Paris, Lyon & Méditerranée, D. 1900-2-353.

COUR D'APPEL.

Loi des accidents du travail — Incapacité partielle permanente. — Indemnité. — Option pour le capital. — Limitation à \$2000.00.

MONTREAL, 31 octobre 1912

ARCHAMBAULT, J. C., LAVERGNE, CROSS, CARROLL, GERVAIS, J. J.

FRANK McDONALD vs LA COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER PACIFIQUE CANADIEN.

JUGE.—1o. L'option qui est accordée par l'article 7329, S.R.Q. (Loi des Accidents du Travail) de payer un capital, au lieu d'une rente annuelle, appartient à l'ouvrier et non au patron;

2o.—Que ce n'est que dans ce cas d'option, qu'il y a lieu d'appliquer la disposition du dernier *alinéa* de l'article 7322 qui dit que le capital des rentes ne doit, en aucun cas, excéder \$2,000.00, excepté si l'accident a été causé par la faute inexcusable du patron.

S.R.Q. Article 7329.

Le 24 Décembre 1911, l'appelant qui était à l'emploi de l'intimée comme serre-frein tomba du haut d'un char de

marchandises entre la locomotive et son char. Il se blessa grièvement au bras gauche et à la jambe gauche et cette dernière du être emputée.

Il présenta une requête à la Cour Supérieure alléguant les faits de l'accident et demanda l'autorisation de poursuivre l'intimée pour une rente annuelle de \$337.50, soit, la moitié de son salaire habituel moins une réduction de 25% différence dans sa capacité de travail avant et après l'accident.

L'intimée lui a offert de lui payer au lieu de la rente un capital de \$2000.00.

La Cour Supérieure a maintenu cette offre par le jugement suivant :

"The question now before the Court is to be solved by the interpretation of the articles 7322 and 7329 of the Revised Statutes which from part of the Workmen's Compensation Act.

"Article 7322 indicates what rent is to be paid to the injured party according to the circumstances of the case and decrees if such a rent will be paid temporarily or would be a life rent, and the article adds that the capital of such rent shall not, however, in any case, exceed \$2,000. except, of course, when the accident was due to the inexcusable fault of the employer.

"Article 7329 enacts that the employer shall pay the rent fixed as a compensation or shall pay capital of such rent to an insurance company, designated for that purpose at the option of the injured person.

"Now, the petition in this case prays to be authorized to sue the Company Defendant for a sum of \$337.50 a year, as representing the compensation to which he is entitled under that law.

"At the hearing, the Defendant offered to confess judgment for \$2,000.00 or the life rent represented by that capital for the plaintiff, which would necessarily be less than the yearly amount which he intends to claim by his action.

"It has been argued on the part of the Petitioner that it is his option and not the employer's, to capitalize the rent. Art. 7329.

"This theory is true according to the article quoted and the general scope of the Act. I may go further and mention that there may be even a question as to the right of the injured person to conclude that the rent be capitalized and such capital paid to himself directly; but neither of these two questions is the same as the point now raised.

"The life rent and the capital that represents it, that is to say, the sum by which it can be bought, are one and the same thing and should be equivalent to one another. The law has given to the Claimant the option to force the employer to pay to a Company specially licensed for that purpose, the capital which will put that Company in the position to pay him the life annuity so that he will not have to run the risk of the Defendant's insolvency; but that is clearly the only purpose of that enactment. It was never intended, and the reading of the articles do not show any such intention, that the Claimant may, by his option, get the value of four or five thousands instead of two thousand dollars when the law clearly states that in no case shall such compensation exceed that sum.

"It has been objected on the part of the Claimant that this law was not equitable in levelling down to the same amount the compensation given to a man who earns \$500.00 and the compensation given to another one who earns only \$200.00 a year.

"I may observe, in reference to that that even if there was any want of equity in the law, the Court has been given no authority to reform it, but can only interpret it as it is

"Nevertheless, if we consider for a moment the object that the legislator had in view, one can easily see that the objectionable features pointed out is only apparent unjust. We must not forget that the very essential principles of this legislation is not absolute equity but a forced charity imposed upon the employer. Of course, I leave aside all questions of inexcusable fault, and taking it as it is, a compensation to the workmen for an accident that happened to him without any fault on the part of the employee, the employee has no claim for compensation as a matter of natural right. Taking it in that view, charity is due more to the poor than to the rich man, and the Workman who earns \$300. a year needs more that compensation than the other workman who was earning \$1000, and is supposed to have saved some money.

"The decision of this court is therefore that act is given to the Defendant of its offer to confess judgment for a life rent to the plaintiff equivalent to the annuity that may be bought for an amount of \$2000. taking in consideration his present age, said life rent to be calculated according to the table of actuaries, about \$110. and the present case is adjourned to the 20th instant to give an opportunity to the Defendant to establish what that is and make a proper offer."

L'appelant présenta alors une requête à la cour d'appel demandant la permission d'en appeler de ce jugement interlocutoire.

Cette requête fut accordée le 25 Mai 1912.

La Cour d'appel a renversé ce jugement de la Cour Supérieure.

Archambault J.C. — "Il s'agit ici d'un jugement rendu sur une requête de l'appelant pour être autorisé à poursuivre l'intimée en justice pour dommages résultant d'un accident du travail.

"La requête demande que l'appelant soit autorisé à instituer une action réclamant une rente annuelle de \$337.50.

"Le 24 décembre 1911, l'appelant, qui était à l'emploi de l'intimée comme serre-frein, est tombé du haut d'un char de fret. Il s'est lacéré le bras gauche, et a dû se faire amputer la jambe gauche.

"La loi déclare que, dans le cas d'incapacité partielle et permanente, la victime a droit à une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident fait subir au salaire.

"L'appelant allègue qu'il gagnait, lors de l'accident en question, un salaire annuel de \$900.00, et cet accident lui a fait subir une réduction de salaire de 75 pour cent, à savoir \$675.00, et qu'il a en conséquence droit à une rente annuelle de 337.50.

"Il demande, en conséquence, à être autorisé à poursuivre pour ce montant.

"L'intimée a comparu sur cette requête, et a offert de confesser jugement pour un montant de \$2000.00 ou une rente annuelle représentée par ce capital.

"La cour de première instance a donné acte alors à l'intimée de cette offre, et a ajourné la cause à un jour ultérieur pour permettre à l'intimée d'établir le montant de la rente qu'un capital de \$2000.00 pourrait assurer à l'appelant à l'âge qu'il a maintenant.

"C'est ce jugement qui est soumis à notre considération.

“Ce jugement a été rendu le 14 mai dernier, c'est-à-dire, avant le jugement de notre cour dans la cause de la *Compagnie du Grand Tronc vs McDonnell*.

“Dans cette dernière cause, nous avons décidé que l'option qui est accordée par l'art. 7329 des Statuts Refondus de Québec de 1909, de payer un capital, au lieu d'une rente annuelle, appartient au réclamant, et non au patron, et que c'est dans ce cas seulement qu'il y a lieu d'appliquer la disposition du dernier alinéa de l'art. 7322, qui dit que le capital des rentes ne doit, en aucun cas, excéder deux mille piastres, excepté si l'accident a été causé par la faute inexcusable du patron.

“Os n'a pas réussi à nous convaincre que notre jugement, dans cette cause du *Grand Tronc vs McDonnell*, est erroné, et nous persistons dans notre opinion.

“En conséquence, l'appel doit être maintenu, et le jugement infirmé.”

Vipond & Vipond, avocats de l'appelant.

Meredith Macpherson, Iague & Holdon, avocats de l'intimée.

* * *

NOTES.—Voir la cause de *The Grand Trunk Railway Co. vs, McDonald*, 18 R. L. n. s. p.

COUR D'APPEL.

Mari et femme. — Prêt d'argent. — Nullité de l'obligation — Senatus consulte Véliéin. Bonne-foi du créancier.

MONTREAL, 31 octobre 1912

ARCHAMBAULT J. C., LAVERGNE, CROSS, CARROLL, GERVAIS J. J.

GEORGE LEBEL vs DAME JANE BRADIN

JUGE.—10. Que sous l'effet de l'article 1301 C.-C., tel qu'amendé par le statut 4 *Ed. VII. ch. 42*, 1904, le créancier qui prête à la femme mariée, séparée de biens, pour être réputé de bonne foi, doit verser le produit de l'emprunt à la femme elle-même, et il doit ignorer et n'avoir aucune raison de croire que cet argent pourra servir les intérêts du mari;

20.—Le créancier ainsi de bonne foi, n'est pas responsable si, subséquemment, la femme remet les fonds empruntés à son mari.

30.—Que, depuis le susdit amendement, le créancier n'est plus tenu de surveiller l'emploi des deniers provenant du prêt qu'il lui a fait.

Code civil, article 1301; (4 Ed. VII. Ch. 42 1904).

L'action a été intentée par une femme mariée, séparée de biens, sous l'article 1301 c. Elle allègue que, vers le 30 Octobre, 1907, le dit Thomas Sims, dans le but de se procurer des argents pour payer ses dettes personnelles, entra en négociation avec le défendeur et son notaire, pour obtenir un prêt de \$1,000.00; que le dit Thomas Sims, l'époux de la demanderesse, eût alors recours à divers actes de violence et d'intimidation à l'égard de la demanderesse, afin de la contraindre et l'amener à signer un acte devant le notaire Tétreau, le 30 Octobre 1907; que par suite de cette contrainte, la demanderesse fut forcément induite à signer le dit acte qu'elle croyait alors être une hypothèque sur sa propriété cidessus décrite, mais que, depuis, elle a constaté être un acte de vente avec faculté de réméré de la dite propriété en faveur du défendeur; la demanderesse allègue qu'elle n'a jamais reçu aucune valeur ni aucune considération quelconques pour signer le dite acte mais qu'au contraire, c'est le dit Thomas Sims seul qui a reçu telle considération pour payer ses dettes personnelles; que le défendeur, qui est un prêteur d'argent, connaissait parfaitement la nature de la transaction qu'il faisait, non avec la demanderesse, mais avec son époux, le dit Thomas Sims; que le dit acte, qui a été ainsi obtenu frauduleusement est absolument nul et prohibé par la loi, et que, dans les circonstances, la demanderesse est bien fondée à demander et demande l'annulation du dit acte et de son enregistrement.

Le défendeur a contesté l'action par une inscription partielle en droit, qui a été déclarée mal fondée et par un plaidoyer au mérite par lequel il nie les allégations essentielles de l'action de la demanderesse, et allègue qu'il a agi de bonne foi et que le dit acte de vente avec faculté de réméré, a été fait et consenti légalement.

La Cour Supérieure (Ottawa) a renvoyé l'action parce que la demanderesse n'avait pas prouvé la mauvaise foi du défendeur. Voici le considérant de ce jugement :

"Considering, under Article 1301 of the Civil Code, as amended by 4 Ed. VII ch. 42, the burden of proof is on Plaintiff to show that Defendant's right as a creditor are not to be considered because of his bad faith in the matter in question, and such has not been shewn ;

La cour de Revision a renversé ce jugement et a maintenu l'action et a annulé l'acte d'obligation comme fait en contravention au dit article 1301 C. C.

La cour d'appel a confirmé le jugement de la cour de Révision ne trouvant pas dans les actes des créanciers et dans les faits de la cause les éléments nécessaires à la bonne foi du prêteur :

"Considérant qu'il ressort de la preuve et du témoignage même du défendeur que ce dernier connaissait parfaitement la nature de la transaction qu'il faisait non avec la demanderesse qu'il ne connaissait même pas, mais avec l'époux de cette dernière, le dit Thomas Sims ;

"Considérant qu'il est en preuve que la demanderesse n'a jamais reçu aucune valeur ni aucune consideration quelconques, pour signer le dit acte de vente du 30 Octobre 1907, mais qu'au contraire, il ressort de la preuve que c'est l'époux de la demanderesse, le dit Thomas Sims, qui seul a reçu et l'employé telle consideration pour régler ses affaires personnelles ;

"Considérant que dans ces circonstances, l'acte de vente du 30 Octobre 1907, consenti par la demanderesse, en faveur du défendeur, comme dit ci-dessus, est une acte nul, illégal et frauduleux, et fait en contravention aux dispositions prohibitives de l'article 1301 C. C.' tel qu'amendé ;

et que, partant, il y a lieu de déclarer le dit acte nul, illégal et frauduleux ;”

Gervais J. : — “Le sieur Thomas Sims, cultivateur, du canton de Templeton, l'époux commun en biens de l'intimée le 30 octobre 1908, voulant acquérir la ferme Main, du canton de Hull, pour le prix de \$3,700.00, s'en fût trouver le notaire Tétrault, à Hull, pour le prier de lui trouver un prêteur d'une somme de \$1000.00 exigible par les vendeurs de la propriété Main.

“Le notaire Tétrault s'adressa é l'appelant pour ce prêt de \$1000.00.

“L'appelant n'avait jamais vu l'intimée avant le prêt, non plus que son mari. Le prêt a lieu sous forme d'acte de vente à réméré de la propriété de l'intimée. Cette propriété est le tiers du milieu du lot No. 24, du canton de Templeton. C'est le 30 octobre 1907 que le notaire Tétrault reçoit l'acte de vente à réméré, par l'intimée à l'appelant, de sa (her) propriété de Templeton, avec faculté de réméré en sa (her) faveur ; l'intimée agissait avec son mari commun en biens, y stipule, tant pour lui-même que pour autoriser l'intimée à la vente de sa propriété venant de son père, titre de propre, c'est-à-dire, l'intimée en ayant hérité dés avant son mariage avec le sieur Thomas Sims.

“C'est le 6 novembre 1907, six jours après l'acte de vente à réméré devant le notaire Tétrault, que l'époux de l'intimée achète devant le même notaire, des héritiers Main, la propriété du canton de Hull, pour le prix de 3700.00 dont \$1000.00 payés comptant, étant le prêt fait à Sims par l'appelant.

“C'est l'intimée qui emprunte de l'appelant, mais c'est le mari de l'intimée qui a le produit de l'emprunt pour s'acheter une propriété en son nom personnel.

"L'appelant soutien qu'il a agi de bonne foi, mais d'après le chèque qu'il produît dans l'instance, l'on constate qu'il a versé le montant du prêt non pas à l'intimée, mais au notaire Tétrault qui a agi, dans l'espèce, à la demande du mari de l'intimée et lui a, en conséquence, remis le chèque en question, suivant d'ailleurs l'instruction écrite de l'appelant, qui avait pris soin de noter au bas du chèque "re: T. M. Sims".

"C'est l'appelant qui avoue qu'il n'avait jamais vu l'intimée, non plus que son mari; que c'est le notaire qui lui a demandé de faire l'avance d'une somme de \$1000.00 à Sims, avec garantie sur une propriété de sa femme.

"Le notaire Tétrault est mort, Sims, après avoir vendu sa propriété du canton de Hull, a abandonné sa femme avec l'obligation de payer le prêt de l'appelant.

"L'intimée jure qu'elle n'a jamais bénéficié un sou du prêt en question; qu'elle n'y a consenti que sur menaces d'abandon de la part de son mari; que celui-ci a profité de cet emprunt pour acheter la propriété du canton de Hull à son nom, puis l'a revendue pour s'en aller aux Etats-Unis.

"C'est sur ces faits, que l'intimée a d'ailleurs prouvés, à l'enquête en cour de première instance, qu'elle a intentée la présente action, que la cour supérieure du district d'Ottawa a rejetée, mais que la cour de Révision du district de Montréal a maintenue, que l'appelant demande maintenant à cette cour de renvoyer à son tour.

"L'appelant doit-il réussir?

"L'intimée a formé son action sous l'article 1301 du code civil, qui reproduit partiellement le senatus consulte Velleien d'une application générale en droit romain, puis spéciale en l'ancienne législation française, puis abolie en

France, puis finalement introduite dans la législation de la province de Québec.

“Il est intéressant d'exposer ici l'objet de se Senatus consulte qui comporte prohibition à la femme mariée de s'engager avec ou pour son mari, ainsi que ses vicissitudes historiques, soit en France, soit en Canada. Nous ne saurions mieux faire pour y arriver, que de citer, au long, le discours que prononça le Juge en chef de cette cour, le 25 avril 1903, en sa qualité de procureur-général de la province de Québec, de président du Conseil législatif, en rejet du projet de la loi présenté par l'honorable Wenceslas La Rue, conseiller législatif, pour amender l'article en question de façon à protéger, prétendait-on, le prêteur contre l'obligation de surveiller le remploi des deniers qu'il prêtait à la femme commune en biens sur ses propres.

“La législature n'a pas adopté l'amendement tel qu'il avait été proposé, mais en a accepté un autre, en 1904, en vertu de la loi 4 Edouard VII, chapitre 42, section 2 qui ajoute à l'ancien article 1301, après les mots “sans effet”, les mots “sauf les droits des créanciers qui contractent de bonne foi”.

“L'objet primitif du Senatus-Consulte Velleien, ses modifications à travers les siècles, ses interprétations d'après les auteurs et la jurisprudence, tant en France, que dans la province de Québec, tout cela est clairement, complètement sûrement expliqué dans ce discours, qui est à lire dans son intégralité:

“L'étude des incapacités légales et politiques de la femme, chez les différents peuples, et aux diverses époques de l'histoire, est assurément très intéressante.

“Le projet de loi qui nous est soumis m'offre l'occasion d'en dire quelques mots, et j'en profiterai, sans toutefois

“donner à cette question les développements qu'elle com-
“porte.

“Bien des raisons et des motifs de nature différente ont
“été donnés pour expliquer les incapacités légales de la
“femme.

“Les uns ont prétendu que les femmes sont faibles,
“ignorantes, légères et sans expérience (Papon).

“D'autres ont enseigné que les incapacités légales des
“femmes ont été établies en faveur de leurs pères, de leurs
“tuteurs et de leurs maris, et non à cause de leur faiblesse.
(Gaius).

“Les publicistes et les juristes du moyen-âge ont à leur
“tour considéré la femme comme incapable d'aucune fonc-
“tion virile, tantôt parce qu'elle a trop de défauts oppo-
“sés au bon fonctionnement de l'État pour être placée au
“même rang que l'homme (Gide); tantôt parce que les
“actions viriles sont contraires au sexe, à la pudeur et à
“la pudicité féminine.

“Les juristes modernes, eux, justifient les incapacités
“civiles et politiques de la femme en disant que les fem-
“mes sont sans aucune connaissance du droit, sans expé-
“rience des affaires et sans aptitudes pour les acquérir.

“Une autre opinion qui s'est accréditée parmi un cer-
“tain nombre d'écrivains de nos jours, mais qui a été géné-
“ralement considérée comme fantaisiste, veut que les
“hommes se soient montrés moins favorables aux fem-
“mes, parce qu'ils ont fait les lois eux-mêmes, et que leur
“vanité leur a donné cette idée de la supériorité de leur
“sexe.

“Châteaubriand, lui, parlant un jour, non de la fem-
“me, mais de sa femme, disait: “C'est aussi une tête que
“ma femme, et, depuis qu'elle est avec moi, jè me trou-
“ve à la tête de deux têtes difficiles à gouverner.”

“Sheridin ne réclamait pas la même royauté pour l’homme, et il admettait la puissance de la femme, sinon dans les codes et les textes de la loi, au moins sur les intelligences et les cœurs, lorsqu’il s’exclamait : “Les femmes nous gouvernent ; tâchons de les rendre parfaites.”

“Quelle que soit l’influence morale de la femme, quelle que soit la raison qui a fait agir le législateur, une chose est certaine : c’est que son infériorité sociale a été admise, à des degrés plus ou moins étendus, dans toutes les législations.

“Chez les peuples de l’antiquité, à une exception près, la femme fut considérée comme une chose et non comme une personne.

“Les Juifs seuls, de tous les peuples anciens, reconnurent une certaine personnalité chez la femme. Elle pouvait hériter de son père ; elle pouvait recevoir une dot en se mariant ; et elle était reconnue comme une personne dans la famille.

“Mais c’est le christianisme qui est venu donner à la femme le rang qui lui convient, et qui en fit la compagne de l’homme, son associée dans ses joies et dans ses douleurs, son égale dans la vie ; et comme conséquence, la femme eut la jouissance de ses droits civils d’une manière presque aussi étendue que l’homme lui-même.

“Dans notre droit, la femme possède absolument les mêmes capacités que l’homme en matière de droits civils. Majeure, elle peut faire tous les contrats que l’homme majeur peut consentir.

“Les seules restrictions que notre droit civil renferme quant aux capacités de la femme sont relatives à la femme mariée.

“Une femme mariée ne peut consentir certains engagements; elle ne peut être partie à certains contrats qu'à la condition d'être autorisée par son mari, ou par les tribunaux, dans certains cas exceptionnels.

“Le fait que l'incapacité de la femme de contracter seule est limitée aux femmes mariées, prouve qu'aux yeux de notre législateur, la femme est aussi apte aux affaires, aussi capable d'acquérir la connaissance du droit, et aussi capable d'exercer tous ses droits civils que l'homme lui-même.

“S'il en était autrement, la règle d'incapacité s'appliquerait à toutes les femmes, filles ou veuves, et non pas seulement aux femmes mariées.

“La raison de la nécessité de l'autorisation maritale doit donc être cherchée ailleurs que dans une prétendue faiblesse ou incapacité de la femme.

“Les auteurs qui ont écrit sur notre droit, et sur la disposition analogue du droit français, relative aux femmes mariées, s'accordent à dire que l'autorisation maritale est requise, afin de sanctionner le principe de l'autorité du mari et de l'obéissance de la femme dans le mariage.

“Je ne parlerai pas des droits politiques et autres que la femme réclame, et qu'elle a réussi à obtenir dans certains pays.

“Au moyen-âge, après la chute de l'empire romain, une grande liberté fut accordée à la femme non-mariée, parmi les nations germaniques et sous l'influence du droit féodal. Les droits de la femme non-mariée, même en politique, furent presque égaux à ceux des hommes.

“Aujourd'hui, la femme, même la femme mariée, marche rapidement à la conquête de tous les droits politi-

ques et sociaux. Des idées d'émancipation travaillent le monde entier, et la femme ne néglige aucune occasion de profiter de cet état des esprits pour conquérir sa propre émancipation. Quel sera le résultat de ces tentatives, et quel élément de bonheur et d'harmonie sociale portera-t-il au genre humain? Il serait téméraire de tenter de lever le rideau qui nous dérobe ce coin de l'avenir, et je préfère laisser à d'autres qui ont pu faire des études psychologiques et sociales plus approfondies et plus muries, de nous dire leur confiance ou leurs craintes, leurs espérances ou leurs illusions.

“Qu'il me soit permis, néanmoins, avant d'entrer directement dans l'examen du projet de loi qui nous est soumis, et de mettre un terme à ces considérations bien imparfaites et bien incomplètes, sur les droits de la femme dans l'univers, de m'incliner devant le souvenir d'une femme qui a su réunir en elles toutes les qualités et toutes, les vertus qui font les femmes fortes et les femmes grandes, qui a été l'orgueil et la gloire de sa race, de son sexe et de l'humanité toute entière, et qui n'a été inférieure à l'homme dans aucune des hautes attributions que sa destinée l'a appelée à exercer; et je salue avec respect le nom de la reine Victoria, qui a donné à notre patrie la paix, le bonheur, et presque toutes les libertés, et qui a fait briller sur le trône de l'empire britannique un ensemble de qualités et de vertus que nul autre monarque dans l'univers entier ne saurait avoir l'ambition de surpasser et d'éclipser.

“J'aborde maintenant la question qui nous est soumise, et je dirai quelques mots de cette espèce spéciale d'incapacité de la femme mariée qui rend nulle toute obligation qu'elle contracte avec ou pour son mari, autrement qu'en sa qualité de commune en biens.

“La disposition de l'article 1301 de notre code civil trouve sa source dans le droit de Rome.

“On lui donne ordinairement pour origine le sénatus-consulte Velléien, qui tire son nom de son auteur, Velléius Tutor, et qui fut passé sous le règne de l'empereur Claude ou de l'empereur Vespasien, c'est-à-dire pendant le premier siècle de l'ère chrétienne. Cette opinion n'est pas tout à fait exacte.

“L'incapacité de la femme mariée de s'obliger pour son mari, remonte plus haut dans l'histoire du droit romain. L'empereur Auguste avait déjà défendu aux femmes de se porter cautions pour leurs maris: “*Ne femine pro viris suis intercederant.*”

“Le sénatus-consulte Velléien alla beaucoup plus loin que la défense d'Auguste; il défendit à toute femme mariée, veuve ou fille, de s'obliger pour qui que ce fût, qu'il s'agit de son mari ou d'un étranger.

“Le sénatus-consulte avait en vue, non la situation de la femme mariée, mais la qualité de la femme, sa faiblesse et sa légèreté, “*Propter sexus imbellicitatem.*”

“Mais au reste, le sénatus-consulte défendait à la femme de cautionner pour autrui, mais ne lui défendait pas de s'obliger, d'aliéner et de contracter autrement. Si elle gérait sa propre affaire, si elle retirait quelque profit personnel de l'acte, elle ne s'obligeait pas pour autrui, elle n'intercedait pas pour autrui. Par conséquent, son acte l'obligeait.

“La femme qui agissait de mauvaise foi ne pouvait pas prendre avantage du sénatus-consulte. Il ne protégeait pas la fraude. “Il peut être invoqué, dit un rescrit de Septime Sévère, “par celles qui ont été trompées, et non par celles qui ont trompé. Si la faiblesse

“des femmes est susceptible d'indulgence, leur astuce
“n'en mérite pas.”

“Justinien apporta certaines modifications du Sénatus
“Consulte Velléien. D'abord, lorsqu'une femme caution-
“nait une obligation pour une autre personne que son
“mari, cette intercession de la femme pouvait être ratifiée
“par elle deux ans après la date de l'obligation, et dans
“ce cas, le sénatus consulte n'avait plus d'effet. Pour le
“mari, aucune ratification n'était admise.

“Même par l'acte d'intercession, Justinien permit à la
“femme de s'obliger valablement pour une autre person-
“ne que son mari; mais, dans ces cas il fallait que la
“femme renonçât expressément au bénéfice du sénatus-
“consulte, et que cette renonciation expresse fût faite en
“justice. (Nouvelle 134, ch. 8).

“Après Justinien, sous les empereurs chrétiens, de
“nouveaux changements furent apportés au sénatus-con-
“sulte Velléien. On revint au droit antérieur à, ce sé-
“natus-consulte, au droit promulgué par l'empereur Au-
“guste, et l'interdiction à la femme de se porter caution
“fut limitée à son mari.

“Dans la période qui suivit l'invasion des barbares,
“le droit romain resta dans l'obscurité. Il fut mêlé aux
“usages et coutumes des peuples conquérants qui confon-
“dirent leurs moeurs et leurs lois avec celles des nations
“vaincues. Mais la sagesse des principes du droit ro-
“main finit par en imposer les prescriptions, et il devint
“bientôt le droit commun de l'Europe.

“En ce qui concerne le sénatus-consulte Velléien, on
“le vit reparaître en France vers le douzième siècle.
“Mais, comme au temps de Justinien, la femme était ad-
“mise à renoncer au bénéfice de sénatus-consulte.

“Cette renonciation devait être expresse et faite de
“vant notaire dans l'acte d'obligation même.

LA REVUE LEGALE

“Plus tard, la clause devint de pur style. Les notaires, quoique tenus d’informer la femme de ses droits, de la nature et des effets de sa renonciation au bénéfice de la loi, négligeaient souvent de s’acquitter de cette partie de leurs devoirs, et la coutume suivie devint naturellement la source de procès ruineux.

“Pour en finir avec toutes ces difficultés, Henri IV abolit le sénatus-consulte Velléien en 1606, et depuis cette date, il a cessé d’être le droit de la France dans tous les Parlements où ledit de Henri IV fut enregistré, c’est-à-dire, dans tous les Parlements de France. à l’exception de trois ou quatre.

“Depuis 1606 jusqu’au Code Napoléon, toute femme mariée a pu valablement cautionner pour autrui, même pour son mari, avec l’autorisation de ce dernier ou d’un juge.

“Enfin, le code Napoléon a fait disparaître complètement cette incapacité de la femme, en lui reconnaissant le droit de s’obliger pour son mari, même sans autorisation, mais en l’assimilant dans ce cas à une caution c’est-à-dire en lui donnant le droit de se faire indemniser, s’il y a lieu, soit par la communauté, soit par son mari.

“Au Canada, comme on le sait, tout le droit Français antérieur au mois d’avril 1663 fut introduit dans la colonie, par Louis XIV, lors de la création du Conseil Souverain de Québec.

“Or, comme nous l’avons vu, le sénatus-consulte Velléien avait été aboli, en France, par Henri IV, en 1606.

“Donc, d’après notre ancien droit, la femme mariée était absolument libre de s’obliger pour autrui, même pour son mari. La seule restriction qui existait à cet égard était que la femme devait avoir l’autorisation maritale pour s’obliger.

“Ce droit resta le même dans la colonie après la cession du pays à l’Angleterre, puisque le maintien des lois civiles françaises nous fut garanti par le traité de Paris de 1763.

“Mais en 1841, il fut passé, par le Parlement du Canada, un statut qui rétablit le sénatus-consulte Vellien dans nos lois.

“La question est assez intéressante, j’espère, pour me justifier de citer cette disposition au long.

“Elle se lisait comme suit :

“Nulle femme mariée ne pourra se porter caution, ni encourir de responsabilité en aucune autre qualité que comme commune en biens avec son mari, pour les dettes, obligations ou engagements contractés par le mari avant leur mariage, ou pendant la durée du mariage. et tous engagements et obligations contractés par une femme mariée, en violation de cette disposition, seront absolument nuls et de nul effet.”

“Plus tard, la disposition que je viens de lire de l’Ordonnance de l’enregistrement fut reproduite en termes un peu différents, dans les statuts refondus du Bas-Canada, ch. 37, sect. 33.

“Enfin, elle fut introduite dans notre code civil, et elle est devenu l’article 1301 de ce code.

“L’art. 1301 se lit comme suit :

“La femme ne peut s’obliger avec ou pour son mari qu’en qualité de commune; toute obligation qu’elle contracte ainsi en autre qualité est nulle et de nul effet.”

“Comme on peut le voir, il existe une différence assez notable entre les termes de l’Ordonnance de 1841 et ceux de l’art 1301.

“L’Ordonnance déclarait que la femme ne pouvait se porter caution en aucune autre qualité que comme com-

“mune en biens, pour toute dette ou obligation contractée “pour” son mari, avant ou pendant le mariage.

“L’art. 1301 porte que la femme ne peut s’obliger “avec” ou “pour” son mari qu’en qualité de commune.

“Dans un cas, on dit que la femme ne peut se porter “caution pour une dette de son mari qu’en sa qualité “de commune.

“Dans l’autre cas, on dit qu’elle ne peut s’obliger “avec” ou “pour” son mari qu’en cette qualité.

“Les codificateurs ont donc donné une extension aux “termes de l’Ordonnance. Ils expliquent, dans leur rapport, la nouvelle rédaction de la loi, en disant que d’après une présomption admise par les tribunaux, les “engagements que la femme contracte “avec” son mari “sont assimilés à ceux qu’elle contracte pour lui.

“La jurisprudence sur laquelle les codificateurs s’appuient a été établie par un jugement de la cour d’Appel, “rendu en 1853, dans une cause de *Jodoin et Dufresne* “(3 L. C. R., p. 189).

“Dans cette cause, il s’agissait d’un cautionnement “donné par un mari et sa femme, en faveur d’un tiers. “Un nommé Larivée ayant consenti une obligation à J.-Bte. Jodoin, Dufresne et sa femme se portèrent cautions solidaires et hypothéquèrent spécialement une “terre désignée à l’acte, et qui était un propre de la femme Dufresne.

“A cette époque (1844), Dufresne et sa femme “étaient mariés sous le régime de la communauté de biens. “Plus tard, (1850) une séparation de biens judiciaire fut “prononcée entre eux.

“Dans l’intervalle, en 1848, Jodoin avait obtenu jugement contre Larivée, Dufresne et sa femme.

“En 1851, il intenta une action hypothécaire contre un

“nommé Laflamme, à qui l'immeuble avait été donné par
“Dufresne et sa femme.

“Celle-ci assisté de son mari, intervint sur cette action
“hypothécaire, et contesta la demande de Jodoin, en allé-
“guant le jugement en séparation de biens, et sa renon-
“ciation à la communauté.

“Son intervention fut maintenue par la Cour Supé-
“rieure et par la Cour du Banc de la Reine.

“Dans cette cause de *Jodoin et Dufresne*, il ne s'agis-
“sait pas, comme on le sait, d'un cautionnement donné
“par une femme pour son mari; il s'agissait d'un cau-
“tionnement solidaire donné par une femme et son ma-
“ri en faveur d'un tiers.

“C'est en s'appuyant sur ce jugement que les codifica-
“teurs ont déclaré à l'article 1301 que non seulement la
“femme ne peut pas n'obliger pour son mari, mais qu'elle
“ne peut pas même s'obliger “avec” son mari pour garan-
“tir la dette d'un tiers. Lorsqu'elle s'oblige avec son mari
“il y a présomption qu'elle s'oblige pour son mari.

“Sous le code, le jugement rendu dans la cause de *Jo-
“doin et Dufresne* a été fortement critiqué.

“Dans une cause de *Hamel et Panet*, rapportée au 3ème
“*vol des Québec Law Reports*, le juge Mededith déclara
“qu'il ne croyait pas que les dispositions de l'Ordonnance
“de l'enregistrement dussent être interprétées de manière
“à empêcher une femme mariée de se porter caution de
“bonne foi pour une dette d'un tiers, avec le consentement
“de son mari (p.173).

“Dans la même cause, portés en appel, les juges San-
“born et McCord exprimèrent la même opinion que le ju-
“ge en chef Meredith (pp. 180-181).

“Et au Conseil Privé, dans la même cause, les lords du
“comité judiciaire refusèrent d'exprimer leur opinion sur

“ce point, et décidèrent la cause sur un autre point, après “s’être contentés de citer le jugement Jodoin et Dufresne, “comme signifiant que “tous” les engagements contractés “par la femme “avec” son mari doivent être considérés “comme des engagements contractés “pour” son mari, et “que par conséquent ils sont nuls aux terres du statut de “1841.

“Les codificateurs ont donc bien exprimé l’état de notre “jurisprudence à l’époque de la promulgation du code civil, lorsqu’ils ont dit que d’après cette jurisprudence la “femme, non seulement ne pouvait pas s’obliger pour son “mari, mais qu’elle ne pouvait pas s’obliger “avec” son “mari.

“C’est aussi dans ce sens qu’il faut lire et interpréter “l’art, 1301.

“Nous avons vu que le sénatus-consulte Velléien défendait à la femme de cautionner pour autrui ; mais ne lui “défendait pas de s’obliger, d’aliéner ni de contracter autrement.

“C’est encore la règle de notre droit. La femme mariée “ne peut cautionner avec ou pour son mari qu’en qualité “de commune ; mais elle peut faire avec ou pour son mari tous les autres contrats du droit civil.

“Il est bien vrai que l’art. 1301 déclare que la femme ne “peut s’obliger avec ou pour son mari qu’en sa qualité de “commune. Mais le mot “s’obliger” doit ici s’entendre “comme indiquant seulement le contrat de cautionnement.

“Comme nous l’avons vu, les codificateurs n’ont pas “voulu innover en édictant l’art. 1301 ; ils ont simplement “voulu reproduire le droit antérieur. Ni l’Ordonnance de “l’enregistrement (1841) ni les Statuts refondus du Bas-Canada ne se servent du mot “s’obliger”. Dans ces deux “statuts, il est défendu à la femme de se porter caution

“pour les dettes de son mari autrement que comme commune en biens.

“Ainsi donc, sous l'empire de notre droit civils, la femme mariée ne peut cautionner pour son mari, ou avec son mari, pour les dettes d'un tiers, en une autre qualité que comme commune en biens. Mais elle peut s'obliger avec ou pour son mari, par tout autre contrat que celui de cautionnement, en n'importe quelle qualité, et son engagement l'oblige.

“Voilà ce qui résulte de ce que nous avons vu jusqu'à présent.

“C'est aussi dans ce sens que nos tribunaux ont interprété la loi.

“Ainsi, il a été jugé qu'une femme peut renoncer à ses droits et reprises, en faveur d'un créancier de son mari; qu'elle peut consentir un transport de créance à un créancier de son mari, en paiement d'une dette de ce dernier; qu'elle peut vendre ses biens immeubles pour la même fin. Enfin, le principe général a été posé expressément par le juge Jetté, dans une cause de *Hogue vs Cousineau, et la Société de Construction Montarville* 23 *L. C. J. p. 276*; où il fut déclaré que la femme est capable de tous les actes qui ne comportent de sa part aucune responsabilité, aucune obligation.

“Egalement, en 1881, dans la cause de la *Banque de Toronto vs- Perkins*, le juge Dorion, en prononçant le jugement de la Cour d'appel, s'exprimait comme suit:

“I am of opinion that a married woman, separated as to property, could give to a creditor of her husband priority over her claims on his property. This is not a liability which she contracts for the debt of her husband and which is prohibited by article 1301 of the Civil Code. “There is nothing in the law to prevent her from paying

"the debts of her husband and from disposing of her property to do so."

"Ainsi donc, ce qui est défendu à la femme mariée, sous l'empire de notre droit, comme à Rome en vertu du sénatus consultus Velléien, c'est le contrat de cautionnement pour son mari.

"Dans une cause de *Dame Boudria et vir -vs- McLean*, jugée en 1862 (6. L. C. J., p. 65) feu le juge Meredith a parfaitement expliqué la raison pour laquelle le contrat de cautionnement consenti par la femme est nul, lorsque les autres contrats sont valables. Je cite ses paroles :

"To me the intention of the Legislature seems as plain as it is reasonable. We all know the dangerous consequence of the contract of suretyship. And a wife when asked to become the surety of her husband is placed in a position of a peculiar difficulty. How can she doubt the honesty of her husband? And she is only too ready to believe the assurance that when the debt matures, there will be ample means to meet it without troubling her. I have no doubt that there are some, if not many women, who would have sufficient determination to refuse to alienate their own property and who yet might be induced to become security for the debts of their husband; indeed, I think there are not a few husbands that would be glad to extend their credit by the use of the names of their wives, and who yet would not ask their wives to bind themselves or their property in a more direct manner. The object of the Ordinance seems to me to have been to guard married woman against the danger to which I have averted".

"Donc, je le répète, dans notre droit, comme à Rome, la seule forme de contrat que la femme est incapable de consentir, c'est le contrat de cautionnement.

“Il résulte de là que, dans notre droit, de même qu’à Rome, sous l’empire du sénatus-consulte Velléien, si la femme, en cautionnant apparemment pour son mari, gère sa propre affaire, si elle retire un bénéfice personnel de son obligation, la règle de l’art. 1301 cesse d’avoir son application. En effet, en contractant pour elle-même, la femme ne cautionne pas, puisqu’il est de l’essence du cautionnement qu’il y ait une obligation étrangère que la caution s’oblige à remplir à défaut du débiteur principal. Dans ce cas, c’est plutôt le mari qui s’oblige avec et pour sa femme. Donc la prohibition édictée par la loi ne doit plus recevoir son application. L’acte qui est interdit à la femme, et pour les raisons que nous venons de voir, c’est l’intercession. Si elle s’oblige pour elle-même, pour son avantage, il n’y a plus intercession, l’acte est donc valide.

“Ainsi, une femme emprunte une somme d’argent pour améliorer un de ses immeubles. Son mari comparait à l’acte et s’engage personnellement au paiement de l’argent emprunté. Les derniers sont réellement employés sur la propriété de la femme. Celle-ci est personnellement responsable, tout en s’étant obligée dans le même acte que son mari.

“Voici un autre cas qui est rapporté: c’est la cause de *Jodoin vs- la Banque d’hochelaga* (6. *Rap. Off C. B. R.*, p.36).

“Madame Jodoin avait donné une procuration à son mari pour gérer sa fortune, avec droit de signer des billets promissoires. Il fit avec la banque d’Hochelaga des affaires considérables, avec les biens de sa femme, mais en son nom personnel. Entre autres choses, il acheta des parts de la Banque qu’il paya en billet promissoires, signés par son fils et endossés par lui comme procureur de sa femme. Plus tard, les billets n’ayant pas été payés, la

“Banque confisqua les parts de banque pour se rembourser. Une poursuite fut postérieurement instituée contre la banque en recouvrement de ces actions de banque, sur le principe que les billets promissoires étaient nuls comme faits en contravention de l'article 1301 du Code civil. Mais la validité des billets fut maintenue par la Cour Supérieure et par le Conseil Privé.

“Il reste une question en rapport avec l'art. 1301. dont je veux dire un seul mot.

“Nous venons de voir que la femme ne peut invoquer la disposition de cet article lorsque le cautionnement qu'elle a donné a été consenti pour son avantage personnel.

“D'un autre côté, nous avons vu que lorsque la femme s'oblige avec son mari, elle est présumée s'obliger pour son mari, et non pour elle-même.

“La question qui se pose est la suivante: La présomption que la femme s'oblige pour son mari, lorsqu'elle s'oblige avec lui, est-elle une présomption “*Juris et de jure*”, c'est-à-dire, qui n'admet pas de preuve contraire, ou est-ce une présomption “*Juris tantum*”, contre laquelle la preuve contraire est admise.

“Il est de jurisprudence constante qu'il ne s'agit ici que d'une présomption “*Juris tantum*”. Cependant, dans la cause de *Dufuis -vs- McTavish* (21 R. J. O.; C. S.). le juge Pagnuelo (dissident en cour de Révision), a exprimé l'opinion qu'il s'agit d'une présomption légale “*Juris et de jure*”. Mais c'est une opinion isolée.

“La même opinion a été exprimée par le juge Langelier, rendant le jugement de la cour d'Appel, dans la cause de “*Boucher -vs- Globensky*, (10. R. O. Q., C. B. R. p. 318. “je me résume:

“La femme mariée ne peut valablement cautionner pour son mari autrement qu'en qualité de commune en biens ; mais elle peut consentir pour son mari tout autre contrat que celui de cautionnement. Elle ne peut non plus cautionner avec son mari ; car il y a alors présomption qu'elle cautionne pour son mari ; mais cette présomption peut être détruite par une preuve contraire et alors la femme telle obligation.

“De même, lorsqu'elle cautionne apparemment pour son mari, la preuve peut être faite que l'obligation qu'elle a consentie était véritablement pour son propre avantage et bénéfice ; et encore dans ce cas elle reste valablement obligée.

“J'arrive maintenant au projet de loi qui nous est soumis.

“On propose d'ajouter à l'art. 1301 les mots suivants :
“sauf la bonne foi des créanciers, et à moins que l'autorisation qu'elle a préalablement obtenue de son mari de la contracter ne soit ratifiée par le tribunal ou le juge sur requête exposant toutes les causes et circonstances de telle obligation.

“Une copie de la sentence de ratification rendue par le tribunal ou le juge doit être annexée à la minute de l'acte.

“Que veut dire cet amendement ? On parle de bonne foi du créancier et d'autorisation maritale.

“En vertu de quel principe la bonne foi du créancier peut-elle rendre la femme mariée capable de s'obliger pour son mari ? Le créancier doit connaître la loi ; tout le monde est sensé la connaître. Dès lors, il doit savoir que la femme ne peut s'obliger avec ou pour son mari ; et il ne saurait invoquer sa bonne foi pour enlever à la femme le bénéfice de la disposition de la loi.

“Ou la femme s'est obligée avec ou pour son mari; et
“alors son obligation est nulle et sans effet; ou elle ne
“s'est pas obligée avec son mari, ni pour son mari; et dans
“ce cas son obligation est valable. La bonne ou la mau-
“vaise foi du créancier ne saurait avoir aucune influence
“sur la décision de la question.

“De même, l'autorisation maritale est complètement
“étrangère à la question qui nous occupe. Il n'y a aucun
“doute que le mari autorisera toujours sa femme à s'obli-
“ger pour lui. C'est pour protéger la femme contre son
“inclination naturelle à cautionner pour son mari, ou con-
“tre la pression que le mari pourrait exercer sur sa femme
“pour obtenir son consentement que la disposition de l'art.
“1301 existe. Il serait donc aussi bon de biffer cet article
“du code que de dire que la femme pourra s'obliger vala-
“blement pourvu qu'elle ait l'autorisation de son mari.

“Dans mon humble opinion, le remède proposé est pire
“que le mal, si mal y il a, et je préférerais voir disparaître
“de notre code l'incapacité de la femme de s'obliger pour
“son mari, que d'amender la loi de la manière suggérée.
“On va compliquer davantage une question déjà embar-
“rassante, et on va multiplier les procès à l'infini.

“Si, en parlant de bonne foi du créancier, on veut vi-
“ser le cas de mauvaise foi, ou de fraude de la part de la
“femme et du mari, comme le discours du parraïn de ce
“bill semble l'impliquer, il me semble que le bill n'a pas été
“redigé comme il aurait dû l'être. D'ailleurs, il n'y a pas
“lieu à changer la loi pour empêcher la femme d'invoquer
“le bénéfice de la disposition de l'art. 1301; car, aujour-
“d'hui, comme à Rome, en vertu du rescrit de Septime-Sé-
“vère, la loi est faite pour protéger la femme contre ceux
“qui veulent abuser de sa bonne foi, de son bon coeur ou
“de sa faiblesse, et non pour protéger la femme qui veut

“frauder les autres. Il n’y a qu’à prouver la fraude de la femme, et la disposition de l’art. 1301 ne pourra pas être invoquée par elle-même sans l’amendement proposé.

“Pour ces raisons, je ne puis donner mon appui à la mesure qui nous est soumise, et j’aimerais mieux amputer le membre malade, si maladie il y a, que de lui faire subir une opération qui aggravera le mal.

“L’honorable M. Larue ne croit pas nécessaire d’ajouter de nouveaux arguments à ceux qu’il a déjà apportés à l’appui de sa mesure. Il prétend qu’il n’accomplirait pas son devoir s’il retirerait son bill, parce que cette législation a été soumise en 1899, discutée longuement et adoptée unanimement par l’Assemblée Législative. Dans cette Chambre, ce bill a été rejeté par un vote de 10 contre 10. Depuis cette date, nous avons eu l’occasion d’étudier cette législation, et ce n’est qu’aux derniers jours de la session que nous sommes appelés à la prendre en considération après que le bill a été sur l’ordre du jour pendant plusieurs semaines. Par conséquent nous ne serons pas plus renseignés l’année prochaine que nous le sommes à présent. Si la loi n’atteint pas son but, à la prochaine session, il nous sera facile de l’abroger.

“Comme on le sait, le projet de loi est définitivement adopté dans les formes réglementaires par un vote de 11 contre 10.”

“Deux jugements de la cour d’Appel, rendus, l’un dans l’affaire de *Kérouack -vs- Gauthier*, 12 C. B. R., p, 295 et l’autre dans l’affaire du *Trust & Loan Co. & Kérouack*, 12 B. du R., page 281, confirmés par le Comité judiciaire du Conseil Privé, en 1903, L. R., A. C., p. 94, avaient rendu un peu nerveux les prêteurs dans le pays, puisque d’après les errements de cette cour et ceux du Conseil Privé d’Angleterre, le prêteur ne pouvait pas seulement se bor-

ner à payer le montant du prêt directement à la femme mariée elle-même, mais encore il devrait surveiller le remploi de l'argent pour le bénéfice de la femme, de toute façon.

“L'ancien art. 1301 comportait donc incapacité absolue pour la femme le s'engager comme caution de son mari, c'est-à-dire d'engager ses biens propres pour le bénéfice de son mari; de s'en dénantir, c'est-à-dire de ne pouvoir s'engager pour son mari, que pour et avec son mari en qualité de femme commune en biens.

“L'art. 1301 créait une présomption de fraude comportant nullité de l'obligation en faveur de la femme qui s'engageait avec son mari autrement qu'en qualité de femme commune en biens.

“La jurisprudence s'était montrée, proprement parler, invariable depuis l'introduction du sénatus-consulte Velleien à venir aux jugements du Conseil Privé, en 1903.

“On saisit donc la législature d'un projet de loi pour venir en aide, disait-on au prêteur qui ne pouvait plus prêter aux femmes mariées sans s'exposer à perdre son argent par suite de l'application contre lui de l'art. 1301. On voulait protéger les droits du créancier de bonne foi, tout comme si l'on pouvait permettre une violation, de bonne foi, d'une prohibition absolue. L'amendement à l'art. 1301 nous paraît donc la trouvaille de la quadrature du cercle; permettre de violer de bonne foi une défense d'ordre public.

“C'est ce que disait le président du Conseil législatif dans son discours, quand il proclamait que l'amendement proposé, s'il était adopté, priverait les justiciables d'une règle fixe, c'est-à-dire bien fixée par la jurisprudence, pour la remplacer par une disposition obscure, indécise, faisant dépendre l'annulation du contrat de prêt de la bon-

ne ou mauvaise foi du prêteur, suivant qu'il se prêterait ou ne se prêterait pas à prêter à la femme mariée, pour lui permettre de se dépouiller de ses biens en faveur de son mari, mais en violation de l'art. 1301 qui défend absolument à celle-ci de cautionner, de s'obliger, à même ses biens personnels en faveur de son mari. Il n'y a que la femme séparée de biens ou commune en biens, mais ayant des biens propres, qui puisse s'engager à son détriment, c'est-à-dire en engageant ses biens propres, pour le bénéfice de son mari.

"L'art. 1301 a donc toujours voulu dire et veut dire encore que la femme séparée de biens ou commune en biens ne peut engager ses biens pour le bénéfice de son mari. Faire le contraire, c'est, pour elle, violer l'art. 1301. Pour le prêteur, avancer de l'argent à une femme mariée, sur hypothèque de ses propres, pour, le prêt servir aux affaires du mari, c'est aider la femme à violer l'art. 1301, c'est violer lui-même l'art. 1301, c'est commettre un acte illégal, c'est se voir appliquer la nullité de prêt qui résulte de l'article.

"Avant l'amendement, le prêteur devait donc s'assurer que l'argent qu'il avançait à la femme allait pour payer ses obligations ou tombait dans son patrimoine de femme séparée de biens ou de femme commune en biens, mais ayant des propres.

"Quelle est la portée de l'amendement de 1904: "sauf les droits des créanciers qui contractent de bonne foi"? Avant l'amendement, le créancier pouvait être de bonne foi, c'est-à-dire payer l'argent directement à la femme mariée, mais si celle-ci faisait bénéficier son mari au lieu d'elle-même, le prêteur perdait son recours contre elle parce qu'il n'avait pas pris la précaution de s'assurer que

le produit de l'emprunt tournerait intégralement au bénéfice de l'emprunteuse.

"L'amendement a-t-il eu pour effet de relever le prêteur de l'obligation de surveiller le emploi de l'emprunt au bénéfice de la femme? L'amendement aurait pu le dire en peu de mots; il ne s'en exprime pas. Cependant, il faut en tirer les conclusions, un peu avec hésitation si l'on veut donner un effet, une portée pratique à l'amendement.

"Que faut-il entendre par "créanciers de bonne foi", en vertu de l'amendement de 1904, quand on le met en regard de la jurisprudence sous l'ancien article? Un créancier ne pouvait être de bonne foi avant l'amendement que s'il versait l'argent à la femme mariée, ou dans tous les cas si cet argent allait à son bénéficiaire exclusif. Or, il ne pouvait aller à son bénéficiaire exclusif que si la femme, étant séparée de biens ou étant commune en biens, l'avait employé à la conservation de son propre. Depuis l'amendement, le prêteur peut-il être de bonne foi en l'absence de ces deux éléments: emploi des deniers pour le bénéficiaire de la femme mariée? Nous ne le croyons pas.

"En tout cas, sous l'amendement, il faut au moins que le prêteur verse à l'emprunteuse le produit de l'emprunt; qu'il n'aide pas, par son prêt à la femme mariée, à payer les dettes de son mari; car, autrement, comment peut-on prétendre que le prêteur est de bonne foi.

"Le moindre élément de bonne foi exigé par l'amendement c'est que le prêteur verse l'argent entre les mains de l'emprunteuse, c'est-à-dire de la femme. Un second élément, c'est que le prêteur qui connaît la prohibition d'ordre public à la femme de s'obliger pour son mari, n'a aucune raison de croire, toute circonstance étant considérée, dans chaque cas, que l'emprunt pourra servir les intérêts du mari.

“Quand à nous, il nous semble que l'amendement a pour effet de libérer le prêteur, dans beaucoup de cas, de l'obligation impérieuse, qu'il y eut bonne foi ou non, de surveiller le emploi de l'emprunt par la femme.

“Ainsi, sous l'amendement, le prêteur tout en versant à une femme mariée le montant de son emprunt, mais sachant que c'est le mari qui doit se l'approprier, il y a lieu à l'application de l'article 1301 avec l'amendement de 1904.

“Au contraire, le prêteur ne connaissant pas la situation financière du mari, ni celle de la femme, mais prêtant à celle-ci sur ses immeubles, lui en versant le montant, ne sera pas privé de son droit de remboursement par la femme, en supposant qu'elle eut remis la somme empruntée à son mari hors de la connaissance du prêteur.

“C'est la distinction qu'une jurisprudence assez stable avait voulu faire du sénatus-consulte Velléen depuis 1841 à venir aux arrêts dans les causes *Kérouack -&- Gauthier et le Trust -&- Loan Co -&-Kérouack*. C'est, croyons nous, la distinction que l'amendement veut autoriser les tribunaux à faire d'après chaque espèce, en leur permettant de reconnaître les créanciers qui violent de bonne foi l'article 1301, des créanciers qui violent de mauvaise foi le même article.

“Paiement direct, par le prêteur à la femme mariée, du montant de son emprunt; ignorance plausible chez le prêteur du emploi que la femme veut faire ou fera de l'emprunt voilà les deux éléments essentiels à l'existence de la bonne foi définie par l'amendement de 1904 à l'art. 1301.

“Ces deux éléments existent- ils dans le cas de l'appelant quant à son prêt de \$1000.00 à l'intimée, suivant l'acte de vente à réméré du 30 octobre 1907, pour permettre au mari de l'intimée de s'acheter une terre pour son bénéfice personnelle, six jours après?

“Poser la question, c'est la résoudre. D'après tout ce que nous venons de dire, la résoudre, affirmons-nous en faveur de l'intimée.

“C'est évident, c'est admis par l'appelant, qu'il a prêté, comme il voulait le faire, \$1000.00 à Thomas Sims, le mari de l'intimée, pour le bénéfice de celui-ci, tout en prenant une garantie sur l'immeuble propre de l'intimée.

“Les aveux et le chèque de l'appelant parlent contre lui, proclament qu'il a violé l'article 1301, le condamnent enfin.

“La Cour, unanimement, rejette l'appel; elle confirme le jugement de la cour de révision du district de Montréal, avec dépens distraits à l'avocat de l'intimée.”

Arthur McConnell. avocat de l'intimée.

C. J. Brooke, C. R. avocat de l'appelant.

* * *

NOTES.—Sur le principe de la nullité de l'acte de la femme séparée de biens s'obligeant pour la dette de son mari, la jurisprudence et la doctrine sont constants. Outre la savante étude ci-dessus, l'on trouvera aussi la même question traitée au long, dans 3 *Rev. de Leg.* 121. “par L. P. Lacoste; dans 2 *R. L. n. s.* 321 par J. J. Beauchamp C. R.; dans 9 *R. L. n. s.* 929 par H. J. Karanaugh, C. R.

COUR D'APPEL

Preuve. — Exhibit. — Avocat et Client. — Privilège. — Mémoire préparé par des employés.

MONTREAL, 31 Octobre 1912

ARCHAMBAULT J. C., TRENHOLME, LAVERGNE, CROSS,
CARROLL J. J.

COMPAGNIE DES CHARS URBAINS DE MONTREAL
vs SAMUEL TEIGLEMAN.

JUGE.—1o. Qu'un témoin ne peut être contraint de déclarer ce qui lui a été révélé confidentiellement à raison de son caractère professionnel comme aviseur légal; ainsi sont privilégiées les communications entre avocat et client.

2o.—Qu'un mémoire préparé par un employé pour son patron sur certains faits pouvant donner lieu à un litige et destiné à être communiqué à l'avocat de ce dernier comme renseignement, est privilégié; et le patron ne peut être tenu de produire ce mémoire quand même il aurait été préparé longtemps avant ce litige.

Code de Procédurc civile, articles 289, 332.

La compagnie des chars urbains de Montréal fait préparer un rapport par ses employés chaque fois qu'un accident arrive. Ce rapport est destiné à être communiqué à ses avocats et à leur fournir les renseignements nécessaires à leur défense.

La question en cette cause est de savoir si ce mémoire est privilégié et si la compagnie peut être forcée de le produire en cour dans une poursuite contre elle.

La cour Supérieure avait ordonné à la compagnie de produire le rapport.

Charbonneau J. Dans une cause contre la même compagnie sur une motion analogue à celle-ci j'ai déjà eu occasion de décider que le rapport fait par les employés de la défenderesse lors de l'accident ne pouvait être considéré comme un document visé par l'article 289 C. P. et cela sur le motif que ce rapport ne pouvait avoir aucune force probante et ne pouvait en aucune façon lier la compagnie. La seule valeur que je croyais pouvoir attribuer à ce rapport était celle d'un aide-mémoire, auquel le waman ou le conducteur pouvait avoir recours au moment de donner leur déposition ou pour fournir des renseignements à l'avocat chargé de la cause. Si ces notes existaient lors de l'enquête on pourrait s'en servir même du côté de la demande pour contrôler les dires de ces témoins. et ce, malgré qu'elles eussent été remises au procureur, ou même si elles avaient été écrites par les témoins pour lui. Cependant, leur valeur probante, comme admission liant la compagnie défenderesse, est absolument nulle, et n'envisageant la question qu'à ce point de vue, j'ai cru devoir renvoyer la demande de production faite de la part du demandeur.

"A l'audition de la présente motion un nouvel aspect de la question a été présenté qui m'oblige à rebrousser chemin.

"Si l'action était prise contre un particulier qui aurait été lui-même la cause de l'accident, il est indubitable qu'on pourrait lui demander à l'examen préliminaire comment

les choses se sont passées et quels sont les détails de toute l'affaire. On pourrait même lui demander le nom des personnes qui étaient présentes ou qui lui ont donné des renseignements, et quels sont ces renseignements? Si je comprends bien le but de cet examen préliminaire des parties c'est de préparer l'instruction, c'est-à-dire mettre les deux parties en mesure de placer tous les faits relevant de la cause devant le juge du fond. Si donc on peut demander les détails de ces faits à un particulier, pourquoi n'aurait-on pas le droit de les demander à une compagnie? Elle ne peut répondre qu'elle n'en connaît rien si elle a eu un rapport de ses employés qui ont été témoins de l'accident.

"Dans le cas qui nous occupe, le rapport des employés qui ont été, non seulement les témoins, mais la cause de l'accident, si cet accident est imputable à la compagnie défenderesse, peut avoir une portée plus grande encore que si c'étaient les notes d'un témoin ordinaire qui n'aurait pas participé au quasi-délit. Ces notes pourraient peut-être même être admises comme preuve de circonstances pour établir la négligence de ceux qui l'auraient ainsi eux-mêmes consignée par écrit; elles forment partie de l'ensemble des faits et constitueraient aussi une preuve secondaire.

"Je note ici cette théorie que je trouve résumé dans *l'American & English Encyclopedia of law* au mot "*Documentary Evidence*", non pas pour l'affirmer comme principe de notre droit, ce qui n'est pas nécessaire pour les fins de la cause, mais pour essayer d'établir ce qu'il faut comprendre par le mot document. L'innovation, introduite dans notre procédure par les articles 286 à 290, paraît avoir été cueillie dans le droit anglais et c'est dans le sens qu'on leur attribue dans cette loi qu'il faut interpréter les mots dont on se sert dans ces articles.

“Voici comment le même ouvrage définit à la page 879 ce que l'on entend par document : “The term *Document* has been defined as meaning any substance having any matter expressed or described upon it by marks capable of being read (I—Steph. Dig. of Ev. art. I) or more comprehensively, as including all material substances on which the thought of men are represented by writing or any other species of conventional marks or symbol.”

“Un peu plus loin, à la page 898, on indique la valeur qu'il faut donner à ces entrées, à ces notes faites par des tiers : “Entries made by third persons are not generally admissible, since they are not made under the sanction of an oath, and there is no opportunity for cross-examination ; but such entries are admissible where they accompany and explain a matériel fact, being thus a part of the *res gestae*, and again, upon a principle of necessity warranted by particular circumstances which afford a reasonable assurance that the person who made the entry, whose testimony is no longer attainable, knew the fact and recorded it faithfully, as where the entry was against the pecuniary or proprietary interest of the person making it or was made at the time by a person whose duty it was to make it, and in the ordinary course of his business, and where recourse cannot be had to his testimony in consequence of his death.”

“Tout ceci indique bien que le terme document peut s'étendre à des écrits de tiers, malgré que ces écrits n'aient pas de force probante et directe contre la partie adverse et c'est bien en ce sens que paraît être employé le mot dans l'article 289.

M
P
he
ex
th
con
we
in c
Mon
sinc
Fabi
ation

Quebec Practice Reports

TEN YEARS INDEX

Members of the Bar,

As only a very small number of complete sets of the Quebec Practice Reports remain in stock, Messrs. Wilson & Lafleur Limited, have considered that it will be useful to the Bar before re-printing the exhausted volumes to issue an index covering the first ten volumes of this publication.

In spite of the quantity of the matter to be printed, we have considered it advisable to make the book as compact as possible, and we have included all the holdings of the cases published in ten volumes, in one 8 vo. volume of 450 pages containing two columns to the page.

The Index has been prepared by Mr Alexandre Jodoin, of the Montreal Bar and assistant-Editor of the Quebec Practice Reports since 1906, under the supervision and with the assistance of Mr. E. Fabre Surveyer, K. C. Chief editor of this publication since its foundation.

PRICE BOUND IN $\frac{1}{2}$ CALF.

\$7.50

1 9 1 1

Quebec Liquor License Law

ANNOTATED

By J. F. ST. CYR, District Magistrate

Including the Liquor Law of the Province of Quebec, the connection of the different articles between them, the whole Canadian Jurisprudence on the subject, and the Concordances with the Liquor Laws of the Province of Ontario, Manitoba, British Columbia, Nova Scotia and New Brunswick and with the Canada Temperance Act.

WILSON & LAFLEUR, Limited

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 ST. JAMES STREET - MONTREAL.

Price - \$5.00
